

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

### DÉLIBÉRATION n° 2013/11/26-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 26 novembre 2013, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

**Vu** le Code de l'Education, et notamment ses articles L719-12 et R719-194 à R719-205 relatifs aux fondations universitaires,

**Vu** les statuts de l'Université d'Aix-Marseille approuvés par le conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille en sa séance du 24 septembre 2013,

**Vu** les statuts de la Fondation « Savoirs, Métiers et Territoires » approuvés par le conseil d'administration du 24 avril 2012,

**Vu** les statuts de la Fondation « Santé, Sport et Développement Durable » approuvés par le conseil d'administration du 24 avril 2012,

**Vu** l'avis du comité technique en date du 19 novembre 2013 portant sur l'objet de la présente délibération,

### DÉCIDE :

**OBJET : Fusion des fondations « savoirs, métiers, territoires » et « sport, santé et développement durable »**

Article 1

Le conseil d'administration approuve la fusion des fondations universitaires « Savoirs, Métiers & Territoires » et « Sport, Santé et Développement Durable ». La fondation issue de cette fusion prend le nom de « Fondation de l'Université d'Aix-Marseille ».

Article 2

Le conseil d'administration approuve les statuts de la Fondation de l'Université d'Aix-Marseille.

**Cette délibération est adoptée par 21 voix pour et 4 voix contre.**

Membres en exercice : 30

Quorum : 15

Présents et représentés : 25

Fait à Marseille, le 26 novembre 2013

  
Yvon BERLAND  
Président de l'Université d'Aix-Marseille



## STATUTS DE LA FONDATION UNIVERSITAIRE DE L'UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L719-12 et R719-194 à R719-205 relatifs aux fondations universitaires,

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Université d'Aix-Marseille en date du 26 novembre 2013 portant approbation des présents statuts,

### ARTICLE 1 – **Objet**

L'Université d'Aix-Marseille est dotée d'une Fondation universitaire soumise aux dispositions de l'article L719-12 du Code de l'Education.

Cette fondation est issue de la fusion de la fondation savoirs, métiers et territoires et de la fondation santé, sport et développement durable, par l'intégration de la première dans la seconde.

La Fondation « Aix-Marseille Université » a pour objet

- Le soutien et la promotion d'une recherche d'excellence
- Le soutien et l'accompagnement de l'étudiant
- Le renforcement des liens avec le monde économique
- L'accroissement de la reconnaissance et de l'attractivité internationale d'AMU et de ses liens avec l'espace euro-méditerranéen
- Le soutien de la politique culturelle d'AMU

### ARTICLE 2 – **Forme**

La Fondation n'est pas dotée de la personnalité morale. Elle est administrée par un Conseil de Gestion ad hoc assisté d'un Bureau, et est représentée, pour la réalisation de ses actes, par le Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Les règles financières et comptables applicables à la Fondation sont définies par le code de l'éducation (articles R719-194 à R719-205 relatifs aux fondations universitaires).

Le siège de la Fondation est fixé au lieu du siège de l'Université d'Aix-Marseille (58, boulevard Charles Livon à Marseille).

### ARTICLE 3 – Les fondateurs

La Fondation de l'Université d'Aix-Marseille a **4 co-fondateurs** :

A sa constitution, la fondation a fait l'objet d'apports en dotation initiale versés par les membres fondateurs suivants selon les dispositions figurant en annexe :

- l'Université d'Aix-Marseille sise Jardin du Pharo – 58, Bd Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07 ;
- la Banque Populaire Provençale et Corse (B.P.P.C.) (Fondation d'Entreprise et banque) sise 245 boulevard Michelet – 13009 Marseille ;
- la Caisse des dépôts et consignations dont le siège social est sis 56, rue de Lille 75007 Paris ;
- la Caisse d'Epargne et de prévoyance Provence-Alpes-Corse, dont le siège social est sis Place Estrangin Pastré 13006 Marseille ;

### ARTICLE 4 – Conseil de Gestion de la Fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de Gestion composé à sa création de membres répartis en trois collèges comme suit :

1° Le collège des **représentants de l'établissement** : il est composé de **5** sièges.

- le Président de l'Université d'Aix-Marseille ou son représentant ;
- un représentant du secteur de formation Sciences et technologies,
- un représentant du secteur de formation Lettres et Sciences humaines et sociales,
- un représentant du secteur de formation Droit, Economie Gestion
- un représentant du secteur de formation Santé

2° Le collège des **fondateurs** : il est composé de **4** sièges.

Les membres sont choisis parmi les premiers fondateurs ayant affecté irrévocablement des biens, droits ou ressources à la Fondation. Ils sont désignés par le Président de l'Université sur proposition de chaque membre fondateur.

3° Le collège des **personnalités qualifiées compétentes** dans le domaine d'activité correspondant à l'objet de la fondation : il est composé de 3 sièges.  
Les membres sont désignés par le Président de l'Université.

3° Le collège des **donateurs** est composé de 2 sièges au maximum. Les membres sont désignés sur proposition du Président de l'Université parmi les donateurs.

Les membres du Conseil sont désignés pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Le Recteur de l'académie, Chancelier des Universités, assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation.

Il participe avec voix consultative aux réunions du Conseil de Gestion. Il peut se faire représenter à cette occasion. Il peut obtenir communication de tout document relatif à l'activité ou à la gestion de la Fondation.

Le Directeur Général des Services de l'Université et l'Agent Comptable assistent de droit, aux séances du Conseil de Gestion avec voix consultative.

Le Président de la Fondation peut convier toute personne extérieure au Conseil de Gestion à participer aux réunions du Conseil, s'il le juge nécessaire. La ou les personnes invitées participent avec voix consultative.

#### **ARTICLE 5 - Fonctionnement et compétences du Conseil de Gestion**

Le Conseil de Gestion règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Il délibère notamment sur :

- 1            le programme d'activité de la Fondation ;  
°
- 2            le rapport d'activité présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière ;  
°
- 3            les prévisions de recettes et de dépenses et les comptes de l'exercice clos, sur proposition du Trésorier ;  
°
- 4            l'acceptation des dons et des legs et les charges afférentes, ainsi que les conditions générales de cette acceptation et, notamment, le montant minimal au-dessus duquel ces dons et legs peuvent être assortis de charges ;  
°
- 5            les décisions de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés pour les activités de la Fondation.  
°

Le Conseil de Gestion désigne également, en son sein, un Bureau.

Le Conseil de Gestion se réunit au moins deux fois par année civile, sur convocation du Président de la Fondation ou sur demande écrite de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

L'ordre du jour est fixé par le Président de la Fondation. Chaque membre du Conseil de Gestion a la faculté de demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Le Conseil de Gestion ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

A défaut de quorum, il est procédé à une deuxième convocation, sur le même ordre du jour. Dans ce cas, le Conseil de Gestion délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres présents.

Tout membre du Conseil de Gestion peut se faire représenter par un autre membre du Conseil de Gestion. Chaque membre du Conseil de Gestion peut bénéficier de deux pouvoirs de représentation d'un autre membre du Conseil de Gestion.

Les fonctions de membre du Conseil sont exercées à titre gratuit. Toutefois, des remboursements de frais sont possibles.

Les frais exposés pour les réunions du Conseil de Gestion sont remboursables sur justificatifs.

Les délibérations de la Fondation sont transmises au Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille peut s'opposer, dans le délai de deux mois et par décision motivée, à l'exécution d'une délibération relative à l'acceptation des dons et des legs avec les charges afférentes mentionnée au 4° de l'article 6 du décret 2008-326 du 7 avril 2008 et à celles prises au titre du 5° du même article.

#### **ARTICLE 6 – Compétences du Président de la Fondation**

Le Président de la Fondation est désigné, en son sein, par le Conseil de Gestion pour une durée de 4 ans renouvelable. Il assure la représentation de la Fondation. Il exerce les compétences qui lui sont déléguées par le Conseil de Gestion dans le respect des statuts de la Fondation.

Il peut recevoir délégation de signature du Président de l'Université d'Aix-Marseille.

Le Président de la Fondation est ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses de la Fondation. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau. Les comptes sont tenus selon les règles applicables aux comptes des fondations.

#### **ARTICLE 7 – Bureau de la Fondation**

Pour l'exécution de ses décisions, le Conseil de Gestion de la Fondation est assisté par un Bureau composé de 4 membres, désignés en son sein par le Conseil de Gestion, sur proposition du Président de la Fondation.

Le Bureau est composé de ce dernier, du Vice-Président, du Trésorier et du Secrétaire.

Le Directeur Général de la Fondation assiste aux séances du bureau avec voix consultative.

Les membres du Bureau sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Les fonctions des membres du Bureau sont exercées à titre gratuit.

#### **ARTICLE 8 - Fonctionnement et compétences du Bureau**

Le Bureau se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de la Fondation, ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président de la Fondation est prépondérante.

##### **Le Bureau :**

- prépare et convoque les réunions du Conseil de Gestion de la Fondation en fixant l'ordre du jour de celles-ci, en vue de présenter les projets déposés auprès du Bureau

de la Fondation ;

- élabore le compte rendu des réunions du Conseil de Gestion de la Fondation ;
- élabore le rapport annuel d'activités, tant sur le plan moral que financier et le présente au Conseil de Gestion ;
- contrôle l'exécution matérielle des projets retenus par le Conseil de Gestion de la Fondation.

**Le Trésorier :**

- tient, en relation avec les Services financiers et comptables de l'Université, la comptabilité administrative de la Fondation ;
- présente annuellement l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le compte administratif de l'exercice clos, au Conseil de Gestion ;
- prépare le rapport financier présenté annuellement au Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

**ARTICLE 9 – Le Directeur Général**

Désigné par le Président de la Fondation, le Directeur Général de la Fondation dirige l'activité courante de la Fondation, en particulier la préparation et l'exécution de ses programmes, et en assure le fonctionnement.

Pour ce faire, il dispose des personnels affectés à la Fondation et de l'appui des Services administratifs et techniques de l'Université d'Aix-Marseille.

**ARTICLE 10 – Le Comité scientifique de la Fondation**

Le comité scientifique de la Fondation est composé d'au moins 10 membres désignés par le conseil de gestion de la fondation sur proposition du Président de la Fondation pour 4 ans.

Il élit en son sein un président et élabore son règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement.

Le comité scientifique est notamment consulté sur les grandes orientations scientifiques et le programme d'action annuel de la fondation.

Dans le cadre des appels à projets lancés et financés par la fondation, des groupes d'experts peuvent être constitués pour évaluer la qualité scientifique des projets. Ces groupes sont constitués sur proposition du président du comité scientifique et du directeur général de la fondation.

Le comité scientifique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le président de la fondation est membre de droit du Comité Scientifique

**ARTICLE 11 – Ressources de la Fondation**

Les ressources de la Fondation se composent :

- 1 du revenu de la dotation ;
- 2 de la fraction consommable de la dotation qui ne peut excéder

- ° chaque année 20% du total de la dotation, étant entendu que la fraction consommable de la part de la dotation apportée par des personnes publiques ne peut excéder 50% ;
- 3 des produits financiers ;
  - °
- 4 des revenus des biens meubles et immeubles appartenant à l'Université d'Aix-Marseille et dévolus à la Fondation ;
  - °
- 5 des dons et legs qui peuvent être ou non assortis de charges ;
  - °
- 6 des produits des partenariats ;
  - °
- 7 de produits de ventes et des rémunérations pour services rendus ;
  - °
- 8 et de toutes les autres recettes autorisées par les lois et règlements et notamment les boni de liquidation.
  - °

#### **ARTICLE 12 – Dépenses de la Fondation**

La Fondation engage des dépenses dans le strict respect de ses statuts et de son objet, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

Les dépenses annuelles de la Fondation se composent :

- 1 des achats de biens et de services ou d'équipements nécessaires à l'activité de la Fondation ;
  - °
- 2 du montant des aides spécifiques attribuées en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.821-1 du Code de l'Education ;
  - °
- 3 des charges découlant de l'acceptation de dons et legs qui en sont assortis ;
  - °
- 4 des frais de personnel et de gestion nécessaires à la réalisation des missions de la Fondation ;
  - °
- 5 des frais de gestion remboursés à l'Université d'Aix-Marseille qui abrite la Fondation ;
  - °
- 6 de manière générale, de toute dépense concourant à l'accomplissement de ses missions.
  - °

Les décisions engageant une dépense d'un montant supérieur à 500 000 euros par opération ou, pour les opérations présentant un caractère pluriannuel, supérieur à 1 000 000 euros, ne sont exécutoires qu'après approbation par le Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille qui abrite la Fondation.

#### **ARTICLE 13 – Modalités d'établissement des comptes**

L'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille établit chaque année un compte rendu financier propre à la Fondation qui est transmis au Président de l'Université d'Aix-Marseille. Il est annexé au compte financier de l'Université et soumis pour approbation au Conseil d'Administration de l'Université.

#### **ARTICLE 14 – Contrôle interne et externe**

Le contrôle des activités de la Fondation est assuré par :

- l'Agent Comptable de l'Université d'Aix-Marseille, pour la gestion des fonds de la Fondation ;
- le Conseil d'Administration de l'Université, pour l'approbation annuelle des comptes et des prévisions de recettes et dépenses, sur présentation d'un rapport annuel d'activités ;
- le Commissaire aux Comptes de la Fondation, pour l'examen annuel des budgets et comptes soumis au Conseil d'Administration de l'Université ;
- le Recteur, Chancelier des Universités, qui assure les fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la Fondation ;
- la Chambre Régionale des Comptes, en considération de ses compétences légales pour l'exercice du contrôle externe des comptes de l'établissement public.

#### **ARTICLE 15 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera l'ensemble des conditions de fonctionnement de la Fondation non prévues dans les présents statuts.

Il sera établi par le Bureau et soumis à l'approbation du Conseil de Gestion.

#### **ARTICLE 16 – Modification des statuts**

Les présents statuts pourront être modifiés par délibération du Conseil d'Administration de l'Université d'Aix-Marseille.

#### **ARTICLE 17-Dissolution de la Fondation**

La dissolution est décidée par le Conseil d'administration de l'Université.

En cas de dissolution, les fonds disponibles sont utilisés jusqu'à épuisement dans des actions conformes à celles qui sont prévues à l'article 1 des présents statuts ou apportés à une autre fondation universitaire de l'établissement ayant un objet comparable.

Les dons et legs assortis de charges restent consacrés aux actions auxquelles ils ont été affectés par le donateur ou le testateur.



# Annexe

## Apports en dotation initiale

La dotation initiale fait l'objet des apports suivants de la part des membres fondateurs :

Fondation santé, sport et développement durable:

- 100.000 euros affectés par l'Université d'Aix Marseille (Université d'Aix-Marseille 2), entièrement réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- 150.000 euros affectés par la Banque Populaire Provençale et Corse (B.P.P.C.) (Fondation d'Entreprise et banque) sise 245 boulevard Michelet – 13009 Marseille, entièrement réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2014

La dotation initiale fait l'objet des apports suivants de la part d'un membre fondateur ayant exercé son droit de retrait après avoir réalisé tous ses engagements :

- 750 000 euros affectés par STS Group dont le siège est sis 7/11, rue Castéja – 92100 Boulogne-Billancourt

Fondation savoirs, métiers et territoires :

- 240.000 euros affectés par l'Université d'Aix Marseille (Université d'Aix-Marseille 3), partiellement réalisés au 1er janvier 2014 (60.000 euros restant à verser en 2014 et en 2015).
- 195.000 euros affectés par la Caisse des Dépôts et Consignations dont le siège social est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, partiellement réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (130.000 euros seront versés en 2014)
- 401.380 euros affectés par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Provence-Alpes-Corse, dont le siège social est sis Place Estrangin Pastré 13006 Marseille, partiellement réalisés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 (121 380 euros seront versés en 2014).